

Modification de la loi sur le Tribunal fédéral – extension du pouvoir d’examen aux recours en matière pénale

Tableau synoptique

Droit actuel	Avant-projet
Loi sur le Tribunal fédéral	
<p><i>Art. 97, al. 2</i> <i>² Si la décision qui fait l’objet d’un recours concerne l’octroi ou le refus de prestations en espèces de l’assurance-accidents ou de l’assurance militaire, le recours peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits.</i></p> <p><i>Art. 105, al. 3</i> <i>³ Lorsque la décision qui fait l’objet d’un recours concerne l’octroi ou le refus de prestations en espèces de l’assurance-accidents ou de l’assurance militaire, le Tribunal fédéral n’est pas lié par les faits établis par l’autorité précédente.</i></p>	<p><i>Art. 97, al. 2</i> <i>² Si le recours est interjeté contre une décision concernant l’octroi ou le refus de prestations en espèces de l’assurance-accidents ou de l’assurance militaire ou contre une décision d’une cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, il peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits.</i></p> <p><i>Art. 105, al. 3</i> <i>³ Si le recours est interjeté contre une décision concernant l’octroi ou le refus de prestations en espèces de l’assurance-accidents ou de l’assurance militaire ou contre une décision d’une cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, le Tribunal fédéral n’est pas lié par les faits établis par l’autorité précédente.</i></p>